

# Relations industriels et professionnels de santé : le SNITEM prône la vigilance et le bon sens

Paris, le 30 juin 2010 - Lors de sa demi-journée d'information portant sur l'éthique des relations entre les entreprises et les professionnels de santé, le SNITEM a rappelé les dispositions en vigueur au plan national et a présenté ses recommandations en présence de ses adhérents, du CNOM et de la Fédération des Spécialités médicales. Ces recommandations visent à expliquer et clarifier le socle des règles opposables en France en le complétant par des recommandations européennes.

L'encadrement des relations entre industriels et professionnels de santé fait l'objet d'une attention soutenue de la part du SNITEM depuis sa création, notamment au travers de sa participation au comité de pilotage CNOM, SNITEM, LEEM, de la mise en place d'un groupe de travail consacré à ce sujet, à la création d'une Task Force qui a élaboré les recommandations du SNITEM en cette matière et enfin à travers sa commission éthique. L'objectif du syndicat est de diffuser les informations et les bonnes pratiques permettant à ses adhérents de respecter la loi et les recommandations qui y sont associées, et ainsi de ne pas s'exposer aux sanctions juridiques encourues en cas de manquement.

« En tant que syndicat professionnel, nous portons un regard extrêmement aigu sur les questions d'éthique des relations entre les entreprises et les professionnels de santé car nous avons le devoir d'informer et d'entretenir la vigilance de nos adhérents sur ce sujet sensible, et parfois lourd de conséquences juridiques », expose Odile Corbin, Directeur Général du SNITEM.

## **Les recommandations du SNITEM**

Parallèlement aux textes de lois fixant les règles applicables, les organismes professionnels français, mais également européens, ont rédigé des recommandations et des codes de bonnes pratiques pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de ces règles par les acteurs concernés.

Ainsi, le syndicat représentatif des technologies médicales en France a mis à jour ses recommandations en novembre 2009 en y intégrant des recommandations émises par EUCOMED, l'association européenne de l'industrie des technologies médicales<sup>1</sup> en 2008 ou encore celles du COCIR<sup>2</sup> en 2009.

---

**1 Code of Business Practice - *Eucomed Guidelines On Interactions with Healthcare Professionals***

**2 Code of Conduct On Interactions with Healthcare Professionals**

« Notre position s'est ainsi enrichie des recommandations européennes qui ont semblé les plus pertinentes et compatibles avec les textes français, explique Odile Corbin. Nos recommandations n'ont pas pour objectif de se substituer à la connaissance et au respect de la loi, mais de l'accompagner et de créer des passerelles entre les textes français et l'ensemble des travaux produits par des organismes internationaux professionnels. »

Les « Recommandations Générales du SNITEM sur les relations Entreprises/Professionnels de Santé » portent sur six domaines :

- la formation relative aux DM commercialisés,
- les manifestations promotionnelles organisées par des entreprises ou des tiers,
- les réunions de vente et de promotion,
- les contrats avec les professionnels de santé,
- les avantages fournis aux professionnels de santé et de valeur négligeable,
- et enfin les dons à des organismes à but non lucratif.

Ces recommandations reposent sur trois grands principes :

- **Séparation** entre les relations commerciales et les relations à caractère scientifique ou de formation ;
- **Transparence** dans les relations : respect de toutes les obligations d'information ou de demande d'avis aux ordres professionnels ;
- **Documentation** : les relations doivent faire objet de conventions écrites et d'une rigoureuse traçabilité.

« Sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, nous veillons à concilier à la fois le sens de l'intérêt général et celui de nos adhérents. Dans ce cas précis, l'intérêt des entreprises réside dans le fait de disposer d'un référentiel et de s'y conformer afin de ne pas s'exposer à un risque juridique qui peut aller jusqu'au risque pénal. », poursuit Odile Corbin. C'est pourquoi le SNITEM incite fortement ses entreprises à suivre scrupuleusement à la fois les règles opposables et les recommandations qui les complètent. Pour les accompagner dans cette démarche, le syndicat met à leur disposition des outils de pédagogie, de communication et de sensibilisation aux dispositions de la loi française et les informe sur l'ensemble de ses recommandations..

#### (Encadré sur ) **Rappel de la législation française**

En 1993, la France a été l'un des premiers pays à donner un cadre législatif aux relations des entreprises avec les médecins et autres professionnels de santé, avec la loi portant Diverses Mesures d'Ordre Social (DMOS), dite « anti-cadeaux ». Ce dispositif a été complété par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n)2007-248 du 26 février 2007 et le décret n°2007-454 du 25 mars 2007.

La législation en vigueur est définie à l'article L. 4113-6 du code de la santé publique : cet article interdit aux entreprises de procurer des avantages (qu'ils soient en nature ou en

espèces, directs ou indirects) aux professionnels de santé. Il concerne plus précisément les entreprises qui fabriquent ou distribuent des produits ou assurent des prestations remboursées par la sécurité sociale. En parallèle, ce texte interdit aux professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, infirmières, pédicures-podologues, sages-femmes, orthophonistes, orthoptistes et masseurs-kinésithérapeutes) de recevoir des avantages de ces entreprises. Deux activités strictement définies par la loi et sous certaines conditions échappent par dérogation à ces interdictions : les activités de recherche ou d'évaluation scientifique, et l'hospitalité offerte lors de manifestations de promotion ou à caractère exclusivement professionnel et scientifique. Dans ces deux cas, une convention doit être conclue entre les entreprises et les professionnels de santé concernés, et transmise aux instances ordinales pour acceptation.

En revanche, les « relations normales de travail » et le DPC (développement personnel continu) ne sont pas soumis à convention et le financement d'actions de formation médicale continue demeure autorisé. Le professionnel de santé a alors l'obligation de transmettre à son conseil départemental de l'Ordre les engagements contractuels conclus pour l'exercice de sa profession.

## A propos du SNITEM

---

Créé en 1987, le Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales (SNITEM) rassemble les acteurs de l'industrie des technologies et dispositifs médicaux. Il fédère plus de 240 entreprises, constituant un tissu industriel dans le domaine des dispositifs et des technologies de santé : PME-PMI, grands groupes français, européens et internationaux. En juin 2008, à l'occasion de son Assemblée Générale annuelle, le SNITEM a décidé d'ouvrir ses portes à l'ensemble des acteurs issus des NTIC impliqués dans la Santé. Le SNITEM est ainsi la première organisation en France représentant les entreprises de ce secteur d'activité et l'interlocuteur privilégié et référent des Pouvoirs Publics. [www.snitem.fr](http://www.snitem.fr).

### Contact presse :

Presse-Papiers

Guillaume de Chamisso

Tél : 01 77 35 60 99 - 06 28 79 00 61

[guillaume.dechamisso@pressepapiers.fr](mailto:guillaume.dechamisso@pressepapiers.fr)